

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEXY EN DATE DU 25 JANVIER 2023

Date de convocation : 18 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MEXY (Mthe-et-Melle), étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Frédéric WILMIN.

Etaient présents :

Mmes Myriam BIAVA - Maryline CUEVAS - Danielle GUILLAUME - Maria PIETRZYKOWSKI - Céline RACADOT - Emilie RIZZO - Amandine SCHLIENGER-MORETTI

MM. - Philippe DE AZEVEDO - Pierre FIZAINÉ - Madjid HADJADJ – Jean-François MESSIN - Antoine MORREALE Oscar SCROCCARO - Frédéric WILMIN

Excusés et représentés :

Florence MARQUES par Frédéric WILMIN

Christian BORELLI représenté par Amandine SCHLIENGER-MORETTI

Excusé : Maryse MARGIOTTA - Sophie MORREALE - Christophe COCQUERET

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Amandine SCHLIENGER-MORETTI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire à la tenue du conseil municipal.

Il est demandé l'approbation du procès-verbal du dernier conseil. Le P-V n'apporte aucune remarque et est adopté.

Ordre du jour :

1. Demande de subvention au titre de la DETR : aménagement sécuritaire de la route Nationale
2. Demande de subvention au titre de la DETR : base de vie service technique
3. Demande de subvention au titre du fond Amende de police : aménagement sécuritaire de la route Nationale ;
4. Fixation des modalités d'exercice du travail à temps partiel ;
5. Attribution étude de faisabilité école ;
6. Tarif des salles des fêtes 2024 ;
7. Transfert de compétences au Grand Longwy : infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
8. Projet d'aménagement de la Forêt communale de Mexy ;
9. Destination des bois : affouage ;
10. Questions diverses.
11. Questions diverses.

Monsieur le Maire propose d'ajouter des points à l'ordre du jour en accord avec les autres membres du conseil municipal à savoir des demandes de subvention pour le projet « Réhabilitation et sécurisation d'une portion de la route Nationale » et le projet de « Pumptrack ». Les conseillers à l'unanimité acceptent cette proposition.

1) Réhabilitation et sécurisation d'une portion de la route Nationale : DETR

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental a le projet de rénover la bande roulante d'une partie de la Route Nationale. En accord avec le CD, un projet de sécurisation de cette portion de la RD 196 est proposé au Conseil Municipal. Il y aura également un enfouissement des réseaux aériens.

Le coût du projet est estimé à 450 061,20 € HT

Aucune question n'étant posée, le maire procède au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023 ;
- Confirme que ce projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- S'engage à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention du Département et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,
- S'engage à informer les services de l'Etat de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet (coût, contenu du projet...).

2) Réhabilitation et sécurisation d'une portion de la route Nationale : Conseil Départemental pour le fond de soutien aux investissements des communes rurales

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental a le projet de rénover la bande roulante d'une partie de la Route Nationale. En accord avec le CD, un projet de sécurisation de cette portion de la RD 196 est proposé au Conseil Municipal. Il y aura également un enfouissement des réseaux aériens.

Le coût du projet est estimé à 450 061,20 € HT.

M. Fizaine demande quelle portion de la Route Nationale est concernée. Le Maire lui répond qu'il s'agit de la portion côté Saint Charles de l'entrée de ville au sens giratoire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention auprès du Conseil Régional pour l'année 2023 ;
- Confirme que ce projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- S'engage à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'État et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,
- S'engage à informer les services de la région de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet (coût, contenu du projet...).

3) Réhabilitation et sécurisation d'une portion de la route Nationale : Conseil Départemental au titre du fond Amende de Police

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental a le projet de rénover la bande roulante d'une partie de la Route Nationale. En accord avec le CD, un projet de sécurisation de cette portion de la RD 196 est proposé au Conseil Municipal. Il y aura également un enfouissement des réseaux aériens.

Le coût du projet est estimé à 450 061,20 € HT.

Aucune question n'étant posée, le maire procède au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental pour l'année 2023 ;
- Confirme que ce projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- S'engage à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'État et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,
- S'engage à informer les services de la Conseil Départemental de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet (coût, contenu du projet...).

4) Demande de subvention Base de vie des services techniques : DETR :

Monsieur le Maire indique que suite au déménagement des services techniques lors de la mise en route du projet du Carrefour Market, ces derniers ont dû regagner les anciens locaux. Ces locaux étaient destinés à du stockage et ne sont donc pas adaptés à l'accueil de personnel. Il est donc nécessaire d'installer une base de vie pour les Services Techniques (vestiaires, WC, sanitaires ...).

Le coût du projet est estimé à 83 491,67 € HT.

Aucune question n'étant posée, le maire procède au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023 ;
- Confirme que ce projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- S'engage à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'État et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,
- S'engage à informer les services de l'Etat de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet (coût, contenu du projet...).

5) Demande de subvention Aménagement Salle des sports : DETR

Monsieur le Maire indique que la salle des sports manque de rangement. Les différents usagers de la salle (écoles, accueil périscolaire, clubs sportifs ...) nous ont remontés ce problème. Afin d'y palier, il est proposé de construire des locaux supplémentaires dans la salle des sports dans un espace inutilisé.

Le coût du projet est estimé à 38 196,10 € HT.

Aucune question n'étant posée, le maire procède au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023 ;
- Confirme que ce projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- S'engage à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'État et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,

- S'engage à informer les services de l'Etat de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet (coût, contenu du projet...).

6) Subvention Pumptrack : plan des 5 000 terrains d'ici Paris 2024

Monsieur le Maire indique un projet d'aménagement est en cours de réflexion sur l'arrière de la parcelle ZA47. Elle comprend une aire de jeux pour les 1-6 ans, 1 aire de jeux pour les 6 -14 ans, un pumptrack, une aire de pique nique, ...Il s'agit de développer l'offre d'équipements sportif et de loisirs pour les jeunes et moins jeunes de notre commune. Le coût du projet est estimé à 129 300 € HT pour le Pumptrack.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention au titre du Plan des 5 000 terrains de sports d'ici Paris 2024 ;
- Confirme que ce projet n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,
- S'engage à inscrire cette dépense en section d'investissement du budget, à assurer le financement complémentaire à l'intervention de l'État et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,
- S'engage à informer les services de l'Etat de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre du projet (coût, contenu du projet...).

7) Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Mme BIAVA demande à quel type le temps partiel actuel appartient. Il lui est précisé qu'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation.

Le Conseil municipal de MEXY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 octobre 2022.

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les

modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

- **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- **Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

- **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : *quotidien, hebdomadaire, mensuel*.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel*.

Article 2 : Quotités de temps partiel

- **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

-la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
-la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est établi dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Arrivée de M. Coqueret

8) Marché « Diagnostic des écoles et de l'équipement périscolaire et étude de faisabilité de leur réhabilitation » :

Monsieur le Maire rappelle que le projet de rénovation des Ecoles a été lancé. Le CAUE a été sollicité pour nous aider dans le cadre de ce projet.

Il nous a été recommandé de faire un diagnostic sur l'existant afin de connaître les possibilités qui peuvent nous être offerte (rénovation, construction à neuf ...).

3 entreprises ont répondu lors de cette consultation et ont été reçues.

Mme BIAVA demande quels sont les critères de choix du candidat. Les critères par ordre décroissant d'importance sont :

1. Motivation et méthodologie du candidat
2. Compétences et moyens adaptés à l'opération
3. Qualité et pertinence des références présentées
4. Prix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de retenir l'offre de ATELIER MADALON PIQUEMIL pour un montant de 35 450 € HT ;

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Prévisionnel communal ;

7) Tarif Salle des Fêtes 2024 :

Comme chaque année, il convient de délibérer pour établir les tarifs de location de la salle des fêtes.

M. le maire indique que l'augmentation des coûts des fluides impacte le coût de revient de la salle. L'augmentation proposée n'impactera pas les mexyéens. M. Cocqueret demande si les autres communes sont augmentés leurs tarifs. M. le maire fait lecture des différents exemples de tarif de location des communes alentours.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de fixer les tarifs 2024 selon le tableau joint ;
- dit que ces tarifs seront applicables aux réservations de l'année 2024 ;
- dit que les documents relatifs aux locations (contrat, règlement intérieur ...) seront modifiés afin de correspondre à cette délibération.

TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES ANNÉE 2024		Organisateur travaillant pour son profit	Associations ou personnes extérieures à la commune	Contribuables de la commune ou Associations reconnues d'utilité publique et d'intérêt général
Grande salle	W.E	3 000€	1 500 €	500 €
	W. E. de 3 jours / journée suppl	3 500 €	1 900 €	650 €
	Journée Semaine	1200 €	500 €	200 €
Petite salle	W-E	1000€	600 €	230 €
	W. E. de 3 jours / journée suppl	1 600 €	900 €	350 €
	Journée Semaine	800€	420 €	160 €

CAUTION EXIGEE POUR CHAQUE OCCUPATION PAYANTE

Grande salle : 1 500 €

Petite salle : 1 000 €

Supplément tables rondes : 10 € par table (avec un maximum de 20 tables)

Supplément vaisselle :

- 1€ / par personne au repas
- 0.50 € / par personne pour 1 kit apéro
- Matériel de cuisine (casserole, ...) : 50 € (gratuit avec la location de la vaisselle) – pas de prêt si un traiteur intervient

Tarif exceptionnel pour la soirée du 31 décembre (dossier à déposer en mairie pour étude par une commission pour l'attribution de la salle – délibération n°2022-039

8) projet d'aménagement de la forêt communale de Mexy :

M. Fizaine demande de quel forêt nous parlons : celle située à Mexy ou celle située en Haute Marne. Il s'agit de celle située sur Mexy.

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4,

D212-5.2, D214-15 et D214-16, du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement.
- La définition des objectifs assignés à cette forêt.
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé,

9) Affouage :

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE M. LE PRESIDENT ET AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL FIXE COMME SUIT LA DESTINATION DES COUPES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n°1 -2 -3-4-5-7-8-9-10 et 19 et chablis dispersés

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

Essences	Toutes
Ø Minimum à 1.30 m	35 cm

Autorise la vente par l'Office National des forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire

Pour les autres produits

partage sur pied entre les affouagistes.

• désigne comme bénéficiaires solvables (3 noms)

- Mme RACADOT Céline – Ms WILMIN Frédéric et M. SCROCCARO qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.
- décide de répartir l'affouage par feu
- fixe la taxe d'affouage à 30 €
- annule toutes délibérations antérieures fixant des tarifs

10) Transfert de compétences Grand Longwy :

M. le Maire informe le conseil que par délibération en date du 14 décembre 2022, le conseil communautaire du Grand Longwy a décidé d'adopter une nouvelle compétence facultative « infrastructures de recharge de véhicules électriques ».

Mme CUEVAS demande si nous avons un nombre de bornes qui est précisé. M. le Maire lui répond qu'aucun chiffre n'est annoncé.

La modification statutaire est rédigée comme suit :

« 8.16 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques :

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires

à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation put comprendre l'achat d'électricité nécessaires à l'alimentation des véhicules. »

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Approuve la prise de compétence facultative « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- Approuve la modification statutaire du Grand Longwy relative à cette prise de compétence.

Questions diverses :

Le Maire annonce que le coût de l'éclairage public a baissé du fait du passage en LED. La consommation a diminué de plus de 60% à période équivalente.

Le Maire annonce également que le planning de la salle des fêtes de Mexy doit être aménager afin de limiter les coûts. Il est demandé aux associations de regrouper autant que possible leurs manifestations.